

fiche
« carrières »**A compter du 24 janvier 2022**

Décrets n° 2022-48 et n° 2022-49 du 21/01/2022

CATEGORIE A

**EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS**Articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique à compter du 01/03/2022
(ancien article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)Décret n° 2022-48 du 21/01/2022
Décret n° 2022-49 du 21/01/2022**EMPLOIS D'EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DE DIRECTEUR DE PROJET**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7 (*)	8 (**)	EFFET
Indices Bruts	845	894	941	994	1027	HEA	HEB	HEC	24/01/2022
Indices Majorés	691	728	765	805	830	-	-	-	24/01/2022
Durée de carrière (15 ans 6 mois)	1A 6M	2A	2A	2A	2A	3A	3A		24/01/2022

Accès par la voie du détachement

(*) Echelon accessible uniquement aux experts de haut niveau et aux directeurs de projet nommés dans un emploi des groupes I et II

(**) Echelon accessible uniquement aux experts de haut niveau et aux directeurs de projet nommés dans un emploi du groupe I

Les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet sont classés en trois groupes : I, II et III, selon la strate de la collectivité ou de l'établissement public :

- Groupe I : Emplois des communes de plus de 400 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des régions de plus de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés,
- Groupe II : Emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés,
- Groupe III : Emplois des communes de 40 000 à 150 000 habitants et des établissements publics assimilés.